

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N° 2018/17

Le Maire de LUDES

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu les articles L 131-1, L 511-1, L 521-1, L 132-7 du code de la sécurité intérieure,

Vu le code pénal et notamment l'article R 623-2,

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit,

Vu le code de la santé publique

Considérant la nécessité, pour des raisons de tranquillité publique, de réglementer les conditions d'accès et d'utilisation du terrain multisport situé derrière la salle socio-culturelle.

ARRETE :

Article 1^{er} : Le terrain multisport situé derrière la salle socio-culturelle est un lieu public, en accès libre. Il n'est pas surveillé. Aussi, les utilisateurs en acceptent toutes les conditions d'utilisation et les risques liés à la pratique des activités autorisées. Ils en assument l'entière responsabilité.

Article 2 : l'utilisation de l'espace multisport est interdite de 22h à 8h tous les jours, y compris le week-end ainsi que l'occupation de toute la zone de loisirs. Toute utilisation pendant ces horaires sera verbalisée.

Article 3 : L'accès à l'enceinte (y compris la piste d'athlétisme en pourtour) est formellement interdit aux animaux, même tenus en laisse, ainsi qu'aux véhicules motorisés ou non-motorisés.

Article 4 : L'accès au multisport et à ses abords est interdit à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou le comportement est susceptible d'être source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers ou au voisinage.

Article 5 : Afin de respecter la tranquillité et la sécurité des riverains et des autres utilisateurs, l'utilisation d'appareils sonores, notamment ceux diffusant de la musique amplifiée, est interdite au terrain multisport et ses abords.

Article 6 : Les déchets de toute sorte devront être placés dans les bacs prévus à cet effet.

Article 7 : Les utilisateurs sont responsables des dommages qui pourraient être causés à l'intérieur et aux abords du terrain multisport du fait d'une utilisation non conforme ou du non-respect du présent règlement.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les constater.

Article 9 : Le Maire, le commandant de gendarmerie de la communauté de brigades de Taissy/Beaumont sur Vesle sont chargés en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À LUDES, LE 23 JUILLET 2018
LE MAIRE
N. RULLAND